

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 juin 2012

4ème Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

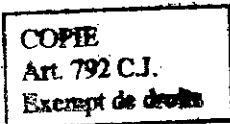
Madame L C

partie appelante au principal, intimée sur incident,
représentée par Maître SCHMITZ Isabelle loco Maître GILLES
Christine, avocat à BRUXELLES,

Contre :

L'ASBL PIERRE DE LUNE, CENTRE DRAMATIQUE DES
JEUNES, PUBLICS DE BRUXELLES, dont le siège social est
établi à 1000 BRUXELLES, Rue Royale 236,

partie intimée,
représentée par Maître VERHAEGEN Isabelle, avocat à
BRUXELLES.



★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- La loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail

Vu le jugement prononcé le 31 janvier 2006,

Vu la requête d'appel du 24 mars 2006,

Vu les conclusions déposées pour l'ASBL, le 19 avril 2007,

Vu les conclusions déposées pour Madame L , le 5 février 2009,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 29 juin 2011,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour l'ASBL, le 23 décembre 2011,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour Madame L , le 21 mars 2012,

Vu les secondes conclusions de synthèse déposées pour l'ASBL le 23 mai 2012,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 29 mai 2012,

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame L est entrée au service de l'ASBL le 18 septembre 2000. Elle était en charge de la coordination générale de l'ASBL. A partir du 1^{er} janvier 2001, elle a été occupée à temps plein.

Le 23 mai 2003, l'ASBL lui a remis une lettre précisant qu'elle mettait fin au contrat de travail à dater du 1^{er} juin 2003 avec paiement d'une indemnité compensatoire de préavis égale à 3 mois de rémunération.

2. Par courrier du 15 septembre 2003, le conseil de Madame L mis l'ASBL en demeure de payer la rémunération du mois de juin 2003, un prorata de prime de fin d'année 2003, le pécule de départ correspondant au mois de juin 2003 ainsi qu'une indemnité compensatoire de préavis.

Cette réclamation a été confirmée par lettre du 1^{er} décembre 2003.

L'ASBL a remis les documents sociaux mentionnant une occupation jusqu'au 30 mai 2003.

3. Par citation du 22 janvier 2004, Madame L a réclamé le paiement :

- d'une indemnité complémentaire de préavis,
- de la rémunération brute de juin 2003,
- de différentes sommes à titre de défraiements,
- de chèques-repas,
- d'une prime de fin d'année,
- d'un complément de pécules de vacances de départ.

Par jugement du 31 janvier 2006, le tribunal a débouté Madame L de ses demandes, sauf de sa demande de prime de fin d'année à concurrence de 818,75 Euros. Le tribunal a condamné l'ASBL aux dépens.

4. Madame L a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour, le 24 mars 2006.

II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

5. Madame L demande à la Cour de déclarer son appel recevable et fondé et en conséquence, de condamner l'ASBL à lui verser une somme de 8.937,99 Euros comprenant :

- une somme de 1.965,00 Euros à titre de rémunération de juin 2003,
- une somme de 225,00 Euros à titre de défraiement,
- une somme de 120,00 Euros à titre de chèques-repas,
- une somme de 326,55 Euros à titre de complément de pécule de vacances de départ,
- une somme de 4.628,94 Euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis,
- une somme de 240 Euros à titre de chèques-repas,
- une somme de 450 Euros à titre de défraiements,
- les intérêts depuis le 30 juin 2003.

A titre subsidiaire, Madame I demande l'autorisation de rapporter par témoins la preuve qu'elle a poursuivi ses prestations au cours du mois de juin 2003 et la preuve qu'elle percevait, outre des chèques-repas, un défraiement de 225 Euros par mois.

6. L'ASBL introduit un appel incident visant à ce que les dépens de première instance soient compensés et/ou partagés entre parties.

III. DISCUSSION

A. Les sommes réclamées pour les prestations de juin 2003.

7. L'ASBL a notifié le 23 mai 2003, un licenciement sans préavis. La lettre de licenciement fixait la fin des relations de travail à la date du 1^{er} juin 2003 et annonçait le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis égale à 3 mois de rémunération.

C'est vainement que Madame I se réfère aux modalités de notification d'un préavis prévues par l'article 37, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978.

Ces modalités ne sont pas applicables en l'espèce puisqu'aucun délai de préavis n'a été notifié.

8. Madame L soutient qu'elle a poursuivi ses prestations en juin 2003. Elle réclame sur cette base, la rémunération du mois de juin, un complément de pécules de vacances de départ, l'équivalent des chèques-repas ainsi qu'une somme de 225 Euros à titre de défraiement.

La rémunération et les avantages réclamés par Madame L ne pourraient être dus que dans la mesure où des prestations ont été exécutées dans le cadre d'un contrat de travail.

Puisque la cessation du contrat de travail est intervenue à la fin du mois de mai 2003, l'argumentation de Madame I suppose donc que soit démontrée l'existence d'un accord entre les parties concernant le report au 30 juin 2003 de la date d'effet du licenciement ou concernant la conclusion d'un nouveau contrat (le cas échéant, pour une durée déterminée d'un mois).

A cet égard, c'est à juste titre que Madame L évoque le fait que ce nouvel accord ne devait pas nécessairement résulter d'un écrit : en effet, l'exigence que les contrats de travail à durée déterminée soient établis par écrit est une formalité dont la violation ne peut être invoquée que par le travailleur.

Par contre, c'est à tort que Madame L semble contester que la charge de la preuve du nouvel accord, lui incombe.

9. L'ASBL admet que Madame L a en juin 2003 clôturé certains projets qu'elle avait suivis jusqu'alors, qu'elle aurait préparé les rapports financiers et organisé l'une ou l'autre rencontre d'évaluation.

Elle conteste toutefois que ces prestations aient pris place dans le cadre d'un nouveau contrat de travail ou d'une renonciation aux effets du licenciement sans préavis notifié le 23 mai 2003.

10. La Cour constate que, même si leur ampleur paraît discutée, la réalité des prestations résulte à suffisance des pièces déposées par Madame L. L'offre de prouver qu'elle a poursuivi certaines prestations est donc inutile. Elle ne permettrait pas d'avoir une idée plus précise de ce qui s'est passé en juin 2003.

Par contre, il n'est nullement démontré que les prestations de juin 2003 ont pris place dans le cadre d'un nouveau contrat de travail ou d'un accord impliquant que la date d'effet du licenciement sans préavis soit postposée d'un mois.

La volonté de conclure un tel accord n'est pas établie.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier, et il n'est pas allégué, que les prestations effectuées à divers moments en juin 2003, ont été exécutées à la demande de l'ASBL.

De ce que l'ASBL a accepté que Madame L soit encore présente dans les locaux et s'occupe de la finalisation de certains projets, il ne résulte pas que les parties se sont accordées sur la prolongation, d'une manière ou d'une autre, de leurs relations de travail.

Madame L écrit d'ailleurs en conclusions qu'il n'a jamais été question ni dans son esprit, ni dans celui de l'ASBL « que la finalisation (du) travail au mois de juin 2003 engendrerait pour les parties l'obligation de conclure un nouveau contrat de travail (puisque la remplaçante de la concluante était déjà engagée) ou de renoncer au congé qui avait été notifié » (conclusions de synthèse p. 8).

Dans les circonstances de l'espèce, les prestations qui ont été exécutées ne sont pas une preuve suffisante de la prolongation du contrat de travail.

Enfin, Madame L semble perdre de vue que l'on ne peut, pour une même période, obtenir une rémunération et une indemnité compensatoire de préavis (Cass. 3 décembre 1979, Pas. 1980, I, p. 409).

10. Dès lors que l'accord de volonté sur la poursuite du contrat de travail et/ou sur la conclusion d'un nouveau contrat de travail, n'est pas rapporté, il n'est pas nécessaire de donner aux prestations de juin 2003, une autre qualification juridique.

La contestation formulée quant à la charge de la preuve du fait que Madame L n'était pas bénévole est dès lors sans pertinence.

11. En résumé, pour juin 2003, le droit à une rémunération, à un défraiement, à des chèques-repas et à un complément de pécule de départ, n'est pas établi.

Les sommes réclamées à ce titre (soit 1.965,00 Euros à titre de rémunération de juin 2003, 225,00 Euros à titre de défraiement, 120,00 Euros à titre de chèques-repas et 326,55 Euros à titre de complément de pécule de vacances de départ) ne sont pas dues.

Le jugement doit à cet égard être confirmé.

B. Pro-rata de prime de fin d'année

12. Le tribunal a accordé un prorata de prime de fin d'année calculé sur base de 5 mois de prestations (soit de janvier à mai 2003). Il n'y a pas d'appel sur ce point. L'éventuelle difficulté d'exécution de cette partie non contestée du jugement ne concerne pas la Cour.

Madame L réclame aussi un prorata de prime de fin d'année pour les prestations de juin 2003.

Compte tenu de ce qui a été décidé à propos de ces prestations, la demande de Madame L n'est pas fondée.

C. Indemnité complémentaire de préavis

13. Madame L demande la condamnation de l'ASBL au paiement d'un complément d'indemnité compensatoire de préavis égale à 3 mois de rémunération. Elle estime que la durée de 3 mois qui a servi au calcul de l'indemnité compensatoire de préavis est insuffisante.

En règle, la durée du préavis convenable doit être déterminée « eu égard à la possibilité existant pour l'employé de trouver rapidement un emploi adéquat et convenable, compte tenu de son ancienneté, de son âge, de ses fonctions et de sa rémunération, en fonction des éléments propres à la cause » (cfr notamment, Cass. 2 décembre 2002, S. 02.0060N ; Cass. 4 février 1991, Pas. 1991, p. 536 ; Cass. 3 février 1986, J.T.T. 1987, p. 58 ; Cass. 17 septembre 1975, Pas. 1976, I, p. 76).

14. En l'espèce, la rémunération annuelle (en ce compris les avantages acquis en vertu du contrat) était égale à 28.334 Euros, soit $(1.965 \times 13,92) + 981,20$ Euros (chèques-repas).

A la date du licenciement, Madame L était âgée de 38 ans et était au service de l'ASBL depuis 2 ans et 9 mois.

Elle exerçait des fonctions de coordinatrice générale.

En fonction de ces éléments, la Cour fixe à 4 mois la durée du préavis qui aurait dû être pris en compte.

Madame L a ainsi droit à un complément de $28.334 : 12 = 2.361,16$ Euros à majorer des intérêts depuis le licenciement et au plus tôt à partir de la date à laquelle ils sont réclamés.

D. Autres sommes réclamées à titre de défraiement et de chèques-repas

15. Les conclusions de Madame L ne permettent pas de savoir sur quelle base et pour quelle période, l'ASBL resterait devoir une somme de 240 Euros à titre de chèques-repas et une somme de 450 Euros à titre de défraiements.

S'il s'agit d'obtenir ces avantages pour une période postérieure au 1^{er} juin 2003, la réclamation est mal fondée puisqu'il est acquis que le contrat de travail ne s'est pas poursuivi après cette date.

Vu l'imprécision de la demande, il n'y a pas lieu de procéder à l'enquête sollicitée par Madame L. Pour autant que de besoin, la Cour se réfère à l'argumentation du premier juge.

E. Dépens

16. Compte tenu de ce qu'en définitive, un complément d'indemnité compensatoire de préavis est dû en plus du prorata de prime de fin d'année

accordé par le jugement, ce dernier doit être confirmé en ce qui concerne la charge des dépens de première instance.

Les mérites de l'appel principal étant toutefois assez limités, il y a lieu de répartir les dépens d'appel.

L'ASBL versera une indemnité de procédure de 300 Euros, chaque partie devant, pour le surplus, supporter ses propres dépens.

**Par ces motifs,
La Cour du Travail,**

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel principal de Madame I recevable et partiellement fondé,

Déclare l'appel incident de l'ASBL non fondé,

Confirme le jugement sauf en ce qu'il a entièrement débouté Madame I de sa demande d'indemnité compensatoire de préavis,

Réformant le jugement sur ce point uniquement,

Condamne l'ASBL à verser un complément d'indemnité compensatoire de préavis égal à 2.361,16 Euros bruts, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 30 juin 2003,

Répartit les dépens d'appel,

Condamne l'ASBL à verser une indemnité de procédure de 300 Euros, chaque partie devant supporter le surplus de ses dépens.

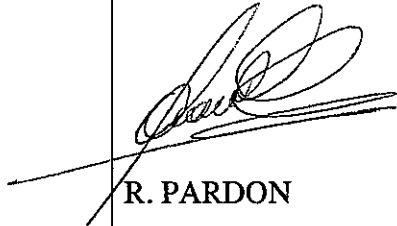
Ainsi arrêté par :

J.Fr. NEVEN, Conseiller

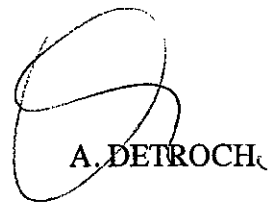
A. DETROCH, Conseiller social au titre d'employeur

R. PARDON, Conseiller social au titre d'employé

Assistés de Ch. EVERARD, Greffier



R. PARDON



A. DETROCH



Ch. EVERARD,



J.Fr. NEVEN

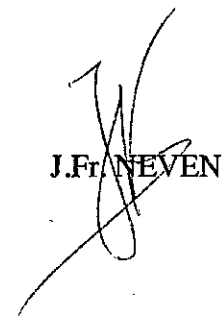
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 26 juin 2012, où étaient présents :

J.Fr. NEVEN, Conseiller

Ch. EVERARD, Greffier



Ch. EVERARD



J.Fr. NEVEN